



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) pour l'exploitation de la déchetterie de PERONNAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1993 pour l'exploitation de la déchetterie au titre de la législation des installations classées sise Rue Monternoz à PERONNAS ;
- VU le récépissé d'antériorité du 15 janvier 2014 permettant le reclassement des activités de l'établissement au titre de la législation des installations classées pour les rubriques 2710-1.a et 2710-2.a suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) pour l'exploitation de la déchetterie de PERONNAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) pour l'exploitation de la déchetterie de PERONNAS ;
- VU l'étude d'incidence et l'étude de danger transmises le 4 juin 2020 par l'exploitant ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie ne dispose pas de prescriptions réglementaires permettant d'assurer la gestion des déchets et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures complémentaires pour l'exploitation de la déchetterie présente sur le territoire de la commune de PERONNAS conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre d'application

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) dont le siège est situé 3 avenue Arsène d'Arsonval à Bourg-en-Bresse, met en place les mesures prescrites par le présent arrêté pour l'exploitation de la déchetterie située rue du Thioudet, ZAC de Monternoz, sur le territoire de la commune de PERONNAS.

Les installations autorisées sont installées :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
PERONNAS	1560, 1702 et 1821	ZAC de Monternoz

Article 2 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2710.1.a	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Aérosols : 0,067 t Filtres à l'huile : 0,034 t Huiles minérales : 0,9 t Huiles végétales : 0,2 t Produits acides : 0,012 t Produits basiques : 0,063 t Produits comburants : 0,023 t Produits de laboratoires : 0,174 t Produits pâteux : 1,298 t Produits phytosanitaires : 0,085 t Produits toxiques divers : 0,416 t Solvants liquides : 0,44 t Extincteurs : 0,064 t Radiographies : 0,2 t Emballages vides souillés : 2 t Bouteilles de gaz : 15 unités Batteries : 1,65 t Piles : 0,6 t GEM froids : 3,76 t Cartouches d'encre : 0,175 t Néons : 0,13 t Ampoules : 0,13 t Amiante : 1,93 t Total maximum : 14,351 tonnes	A
2710.2.a	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Pneus : 30 m³ Déchets verts : 210 m³ Films plastiques : 30 m³ Bois : 30 m³ Encombrants : 90 m³ Mobilier : 60 m³ Métaux : 30 m³ Non Ferreux : 2 m³ Plâtre : 30 m³ PVC : 30 m³ D3E (PAM écrans et GEM hors froid) : 45 m³ Cartons : 60 m³ Papiers : 30 m³ Emballages : 30 m³ Bouchons plastiques : 0,2 m³ Bouchons liège : 0,2 m³ Nespresso : 1,4 m³ Débord : 360 m³ Gravats : 45 m³ Verre : 30 m³ Total maximum : 1 143,8 m³	E

(A : installations et activités soumises à autorisation ; E : installations et activités soumises à enregistrement.)

Un chalet « ressourcerie » permet de collecter les objets réutilisables.

Article 3 – Conformité au dossier

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier « installations classées » comportant notamment les documents suivants :

- une copie des dossiers déposés et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les arrêtés délivrés par le préfet ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Modification et cessation d'activités

Article 4.1 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 4.4 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités économiques ou industrielles. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 4.5 – Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 5 – Prévention des accidents et des pollutions

Article 5.1 – Réception des déchets dangereux

Les dispositions fixées à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 5.2 – Local de stockage

Les dispositions fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent

être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »

Article 5.3 – Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le local gardien et l'ensemble des bâtiments dont les locaux déchets dangereux sont équipés d'un système alarme anti-intrusion.

Article 5.4 – Comportement au feu des locaux

Les différentes zones d'exploitation de déchets dangereux sont séparées les unes des autres par une distance de plus de 6 m.

Les locaux de déchets dangereux sont construits :

- de murs en parpaings stables au feu au moins 2 h qui ne sont pas coupe-feu, car ils ne remontent pas jusqu'en sous face de la toiture ;
- de charpente en bois, avec couverture sous charpente de plaques résistantes au feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Article 5.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 poteaux incendies situés sur le réseau public (poteaux n°10 et n°67). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 5.6 – Formation

Les dispositions fixées à l'article 3.20 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction,
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité,
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
 - les déchets et les filières de gestion des déchets,
 - les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 3 du présent arrêté. »

Article 5.7 – Rétention des eaux polluées

Une vanne d'isolement sur le réseau d'eaux pluviales permet de confiner un épandage de liquide polluant ou d'eaux d'extinction d'incendie sur la déchetterie.

À cet effet, une rétention de 120 m³ est présente à l'amont du séparateur hydrocarbures. Elle est composée par une réserve enterrée (120 m³).

Article 6 – La ressource en eau

Article 6.1 – Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par décanteur-séparateurs d'hydrocarbures dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 – Mesures des rejets – Points de rejet

Les dispositions fixées à l'article 3.28 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.
Une mesure de la qualité des eaux rejetées est effectuée tous les ans.

Le rejet des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales s'effectue dans le réseau de collecte de la commune de PERONNAS. »

Article 6.3 – Valeurs limite de rejets

Les dispositions fixées à l'article 3.29 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : 30 °C ;
- matières en suspension : 100 mg/l (eaux pluviales), 600 mg/l (eaux usées sanitaires) ;
- DCO : 300 mg/l (eaux pluviales), 2 000 mg/l (eaux usées sanitaires) ;
- DBO₅ : 100 mg/l (eaux pluviales), 800 mg/l (eaux usées sanitaires) ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux < 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

Article 7 – Gestion des déchets

Article 7.1 – État des stocks de produits dangereux – Etiquetage

Les dispositions fixées à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »

Article 7.2 – Déchets sortants

Les dispositions fixées aux articles 3.35 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV^e du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. »

Article 7.3 – Transports traçabilité

Les dispositions fixées à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. »

Article 8 – Dispositions spécifiques à certains déchets dangereux

Article 8.1 – Stockage des huiles

Les dispositions fixées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »

Article 8.2 – Amiante

Les dispositions fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. »

Article 9 – Contrôle par l'inspection des installations classées

Les dispositions fixées à l'article 3.39 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

Article 10 – Frais – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 10.1 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10.3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PERONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois

Article 10.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BOURG EN BRESSE - 3, avenue Arsène d'Arsonval - BOURG EN BRESSE CEDEX ;

• et dont copie sera adressée :

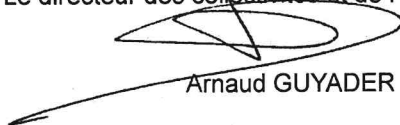
- au maire de PERONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 février 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER